



CHAPITRE 91

CHAPTER 91

Loi pour favoriser le développement de l'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal

An Act to promote the development of the Institute of Microbiology and Hygiene of Montreal University

[Sanctionnée le 18 décembre 1959]

[Assented to, the 18th of December, 1959]

Préambule.

ATTENDU que l'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal a accompli, depuis plusieurs années, dans le domaine de la recherche biologique et médicale, en particulier de la microbiologie, de la médecine préventive, de l'hygiène industrielle et de la médecine vétérinaire, ainsi que dans la fabrication de sérums, vaccins et autres produits biologiques, et dans la formation d'experts techniciens en ces matières, une oeuvre considérable qui a rendu de grands services à la population de la province et du Canada et lui a valu une réputation enviable dans le monde scientifique international;

Attendu qu'il est devenu nécessaire et urgent de lui assurer les moyens de construire les immeubles dont il a besoin pour y aménager ses bureaux, ses laboratoires et ses services accessoires de recherches et de production biologique;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

"Institut".

1. Dans la présente loi, le mot "Institut" désigne l'*Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal*.

Garanties, etc. autorisées.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé

Preamble.

WHEREAS the Institute of Microbiology and Hygiene of Montreal University has realized, since a number of years, in the field of biological and medical research, more especially in microbiology, preventive medicine, industrial hygiene and veterinary medicine, as well as in the manufacture of serums, vaccines and other biological products, and in the training of expert technicians in such matters, considerable achievements of great service to the population of the Province and of Canada and has earned enviable repute in the international scientific world;

Whereas it has become necessary and urgent for the Institute to secure the means of constructing the immoveables needed for equipping its offices, laboratories, and ancillary services of research and biological production;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. In this act, the word "Institute" means the *Institute of Microbiology and Hygiene of Montreal University*.

Guarantees, etc. authorized.

2. The Lieutenant-Governor in Council is authorized:

a) à garantir le remboursement de tout emprunt obligataire que l'Institut peut contracter pour les fins de construction, d'expansion et d'aménagement de ses immeubles;

b) à garantir le paiement de l'intérêt sur un tel emprunt;

c) à prendre à son compte, en totalité ou en partie, toute échéance de principal ou d'intérêt sur un tel emprunt, ainsi garanti ou non;

d) à faire avec l'Institut les ententes et conventions qu'il jugera convenables pour ces fins.

a. to guarantee the repayment of any bonded loan which the Institute may contract for purposes of construction, expansion and equipping of their immoveables;

b. to guarantee the payment of interest on such loan;

c. to assume, wholly or in part, the payment of any amount falling due in principal or interest on any such loan, whether so guaranteed or not;

d. to make with the Institute such agreements and covenants as he may deem expedient for such purposes.

Validité confirmée.

3. La validité des obligations émises par l'Institut et portant la garantie du gouvernement, attestée sur les obligations par le ministre ou le sous-ministre des finances de la province, sera incontestable.

3. The validity of the bonds issued by the Institute and bearing the guarantee of the government, endorsed on the bonds by the Minister or deputy-minister of Finance of the Province, shall be incontestable.

Validity confirmed.

Fonds d'amortissement.

4. Un fonds d'amortissement est constitué au ministère des finances pour contribuer au remboursement des emprunts de l'Institut bénéficiant de la garantie du gouvernement.

4. A sinking-fund shall be established in the Department of Finance to contribute to the repayment of the loans of the Institute benefitting by the guarantee of the government.

Sinking-fund.

Montant des versements annuels.

Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les montants des versements annuels à ce fonds. Dans le cas de tout emprunt remboursable à terme fixe, ils doivent être d'au moins un pour cent du montant principal de l'emprunt et, dans le cas d'emprunts remboursables en série, ils doivent être suffisants pour rencontrer chaque échéance de principal.

The Lieutenant-Governor in Council shall determine the amounts of the yearly payments into such fund. In the case of any loan repayable at a fixed date, they must not be less than one per cent of the principal amount of the loan and, in the case of loans repayable in series, they must be sufficient to meet every amount falling due in principal.

Amounts of yearly payments.

Gérance de ce fonds.

Ce fonds est géré par le ministre des finances. Les versements qui y sont faits et les revenus qu'il produit sont placés ou déposés par le bureau de la trésorerie sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil.

Such fund shall be managed by the Minister of Finance. The payments made into such fund and the revenue yielded by it shall be invested or deposited by the Treasury Board under the control of the Lieutenant-Governor in Council.

Management of such fund.

Paiement des contributions, etc.

5. Les contributions au fonds d'amortissement et les dépenses occasionnées au gouvernement par l'exécution des engagements contractés en vertu de la présente loi et qui ne sont pas couvertes par le fonds d'amortissement sont payées à même les revenus provenant de la Loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements et à même le fonds consolidé du revenu, dans les proportions respectives que détermine le

5. The contributions to the sinking-fund and the expenditures incurred by the government for the carrying out of the engagements contracted under this act and not covered by the sinking-fund shall be paid out of the revenue derived from the Act to ensure for the Province the revenues necessitated by its development and out of the consolidated revenue fund, in such respective proportions as the Lieutenant-Governor in

Payment of contributions, etc.

lieutenant-gouverneur en conseil ou, suivant ses instructions, à même l'un ou l'autre de ces fonds.

Council shall determine or, according to his directions, out of either of such funds.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.